

ACCES A LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

Article 1.

L'activité professionnelle d'entrepreneur de pompes funèbres ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une petite ou moyenne entreprise du commerce ou de l'artisanat que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté.

Art 2.

§ 1er. Exerce l'activité professionnelle d'entrepreneur de pompes funèbres, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, pratique deux ou plusieurs des activités suivantes :

1° procéder à la toilette funéraire, aux soins somatiques et/ou à l'embaumement des dépouilles mortelles;

2° fournir un cercueil et procéder à la mise en bière de la dépouille mortelle;

3° accomplir toutes les formalités nécessaires, telles que la déclaration du décès et l'obtention, auprès des services administratifs compétents, des diverses autorisations réglementaires pour l'inhumation, la crémation et le transport funèbres;

4° veiller à la bonne ordonnance du transport de la dépouille mortelle et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger;

5° organiser, exécuter et assurer les cérémonies funéraires, jusqu'à l'endroit de l'inhumation ou de la crémation, suivant les usages locaux, religieux et philosophiques et dans le respect des volontés des familles.

§ 2. Ne peuvent être considérés comme entrepreneur de pompes funèbres :

1° les fabricants, grossistes et détaillants de cercueils;

2° les fabricants, grossistes et détaillants de garnitures, cartonnages et articles funéraires en général;

3° les fabricants, grossistes et détaillants de gerbes, couronnes et fleurs en général, aussi bien en fleurs naturelles qu'en fleurs artificielles;

4° les louangeurs de corbillards, voitures de cérémonie et taxis;

5° les concessionnaires communaux de transports funèbres;

6° les garnisseurs et tapissiers ou toutes personnes se chargeant de la garniture de chapelles ardentes dans quelque lieu que ce soit.

Art 3.

Sont soumises à l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er dont le chiffre du personnel ne dépasse pas une moyenne annuelle de vingt travailleurs.

Art 4.

L'attestation visée à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat n'est délivrée à la personne

désireuse d'exercer la profession d'entrepreneur de pompes funèbres que pour autant qu'il soit prouvé, dans les conditions prévues au même article, que soient réalisées toutes les conditions de connaissances énumérées ci-après :

§ 1er. Les connaissances de gestion prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

§ 2. Les connaissances professionnelles suivantes :

A. Connaissance des articles :

1° Matières premières : Appellation, signes distinctifs et propriétés des bois employés, des métaux et des matières plastiques généralement utilisés pour les cercueils. Appellation, signes distinctifs des matériaux utilisés pour la garniture des cercueils, le capitonnage, la décoration funéraire et les articles de cimetière.

2° Articles de commerce : Sortes, modèles et mode d'entreposage de cercueils, des garnitures, du capitonnage, de la décoration funéraire et des articles de cimetière.

B. Théorie :

1° Les cimetières :

Législation sur les lieux de sépulture. Origine de la législation. Cimetières spéciaux. Fermeture et désaffectation des cimetières. Obligations de l'autorité communale lors de la désaffectation d'anciens cimetières et de l'aménagement de nouveaux. Identification des sépultures. Inscriptions. Compétences des autorités communales. Police et surveillance des cimetières. Concessions dans les cimetières. Sortes de concessions. Forme et contenu de l'acte de concession. Droits et devoirs réciproques du détenteur de la concession et de la commune. Compétence des tribunaux.

2° Inhumations :

Législation sur les lieux de sépulture et les inhumations. Formalités et documents requis pour l'obtention du permis d'inhumer, dans un lieu de sépulture officiel, d'une inhumation ordinaire, dans une concession temporaire ou de longue durée avec ou sans caveau, dans n'importe quel cimetière sur les lieux du décès, dans le cimetière du lieu de résidence légal de la personne décédée, dans le cimetière où la personne décédée possède une concession familiale temporaire ou de longue durée, dans n'importe quel cimetière au choix de la famille. Circonstances dans lesquelles une intervention ou les renseignements de la police sont souhaités ou nécessaires. Circonstances dans lesquelles une intervention judiciaire et une autorisation judiciaire sont exigées. Circonstances dans lesquelles un laissez-passer ministériel est exigé. Dispositions fiscales. Dispositions pénales pour les infractions à la législation sur les funérailles et sépultures. Exhumations : Dispositions principales et législations. Dispositions fiscales. Dispositions pénales pour les infractions à la législation sur les funérailles et sépultures.

3° L'incinération, crémation :

Législation sur l'incinération. Installation et fonctionnement des fours crématoires. Demande d'incinération. L'autorisation d'incinérer et le permis de transport du corps et des cendres. Différentes manières d'inhumation des cendres, la dispersion des cendres, le placement ou l'inhumation dans un columbarium. Circonstances dans lesquelles une intervention judiciaire et une autorisation judiciaire sont exigées. Dispositions fiscales. Dispositions pénales pour les infractions à la législation sur les funérailles et sépultures.

4° Transport mortuaire :

Législation sur le transport mortuaire. Différentes manières d'assurer le transport mortuaire, par la commune, par un concessionnaire, par l'entrepreneur de pompes funèbres. Transport mortuaire vers le cimetière d'une autre commune. Transport mortuaire de personnes décédées à l'étranger. Droits et obligations de la commune en ce qui concerne le transit ou en cas d'arrêt de la dépouille mortelle sur son territoire. Conditions pour le transport mortuaire par route, par chemin de fer, par avion ou par bateau. Dispositions fiscales. Dispositions pénales pour les infractions à la législation sur les funérailles et sépultures.

5° Etat civil :

Législation sur l'état civil. Déclaration du décès. Forme et contenu de l'acte de décès, du permis de transport mortuaire et d'inhumation, du permis de transport mortuaire vers l'étranger, des actes et permis pour l'incinération du corps, du permis de transport du corps et des cendres et l'inhumation des cendres. Demande des actes de décès et tous documents requis pour le transport mortuaire, pour l'inhumation. Demande d'incinération. L'autorisation d'incinérer, pour le transport mortuaire du corps et des cendres, pour l'inhumation. Intervention judiciaire. Formalités et documents exigés pour le transport mortuaire international, suivant le moyen de transport. Dispositions fiscales. Dispositions pénales pour les infractions à la législation sur les funérailles et sépultures.

6° Droit successoral :

Connaissances élémentaires du droit successoral. Principes de base concernant : sortes d'héritiers, décès simultanés, l'acceptation d'une succession et la renonciation à une succession, la déclaration de la succession et le paiement des droits de succession, le partage des successions, sortes de testaments, ouvertures de testaments et de coffres-forts. Privilège pour le recouvrement des frais funéraires.

7° Législation du travail :

Principales conventions collectives de travail sur les salaires et les appointements et autres décisions de la commission paritaire compétente.

8° Législation économique :

Principales dispositions de la loi sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et leur application éventuelle aux entreprises de pompes funèbres.

C. Technologie.

1° Organisation des funérailles :

Renseignements à demander et dispositions à prendre pour arriver à un accord avec la famille. Arrangement du service funèbre avec les autorités religieuses. Conditions requises pour un service religieux. Cérémonial à la maison mortuaire et à la morgue. Répartition et réalisation de chapelles ardentes. Hiérarchie et placement de la famille suivant les liens de parenté à la maison mortuaire, dans le cortège funèbre et au service religieux. Liturgie du service religieux, toutes les confessions. Offrande : la famille, les personnalités, le public. Décoration, catafalque, l'autel, drapeaux, etc. Condoléances après le service. Rédaction des annonces nécrologiques et des lettres de faire-part. Bénédiction de la tombe.

2° Services spécifiques :

Notions générales des services suivants : catholique, protestant, anglican, israélite, islamique. Enterrements civils, crémations. Organisation de funérailles spéciales et protocole correspondant. Principaux types de funérailles : funérailles officielles, funérailles nationales, funérailles communales, funérailles militaires, funérailles avec honneurs militaires. Protocole correspondant : concept général du protocole, hiérarchie des principales personnalités. Composition de cortèges funèbres, hiérarchie des décorations, hiérarchie dans le protocole religieux. Organisation judiciaire de toutes les cérémonies funèbres.

3° Soins somatiques :

Chambre mortuaire : toutes mesures pour une bonne conservation du corps. Décoration, par exemple : éclairage, fleurs, lit de repos et lit de parade. Ensevelissement : prescriptions, toilette, habillage et parure. Obturation des orifices corporels, traitement pratique. Embaument : prescriptions légales, application, assistance médicale. Mise en bière : mise en bière ordinaire, dans un cercueil en zinc et autres métaux. Mesures de sécurité : scellement.

4° Hygiène professionnelle :

Propreté corporelle et vestimentaire. Propreté et désinfection du matériel, du magasin, des maisons mortuaires, des morgues et des sépultures.

D. Economie appliquée.

1° Technique d'achat :

Jugement judicieux et justifié, choix et achat de cercueils, de garnitures de cercueils, d'ornements funéraires et d'articles pour sépultures. Choix des fournisseurs et relations avec ceux-ci. Evolution des habitudes d'achat.

2° Technique de vente :

Relation avec les clients. Documentation des clients. Conseils. Façon de traiter les plaintes. Service. Confection des étalages et disposition des objets, éclairage et rénovation. Publicité.

3° Gestion d'entreprise :

Aménagement efficace des bureaux, magasins et dépôts. Calcul du prix de revient et de vente. Offre de prix. Chiffre d'affaires. Vérification des comptes. Répartition rationnelle du travail et contrôle.

Associations professionnelles : but et utilité, forme sociale et fonctionnement, associations locales et provinciales, associations nationales et internationales.

Art. 5.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1970 précitée, sont considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, les porteurs d'un des titres énumérés à l'article 6, a) de la même loi ou à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 précité fixant les mesures d'exécution de cette loi.

§ 2. Sans préjudice des mêmes dispositions sont considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, les porteurs d'un des titres suivants :

a) un diplôme ou un certificat de fin d'études d'une section d'une école ou d'un cours technique ou d'une école ou d'un cours professionnel correspondant à la profession d'entrepreneur de pompes funèbres;

b) un certificat de patronat visé par le Ministre des Classes moyennes et correspondant à la profession d'entrepreneur de pompes funèbres;

c) un certificat attestant la réussite devant un jury central dont les membres sont nommés par le Ministre des Classes moyennes d'un examen portant sur les connaissances professionnelles énumérées à l'article 4, § 2, du présent arrêté;

d) un certificat équivalant à l'un des titres repris ci-dessus et délivré par un jury d'Etat. Ces titres ne peuvent toutefois être pris en considération que pour autant que leur porteur ait effectué un apprentissage pratique de deux ans chez un patron exerçant la profession d'entrepreneur de pompes funèbres, ou dans un cours technique ou professionnel qui délivre un titre dont les porteurs devront être considérés en vertu des dispositions susvisées comme apportant la preuve des connaissances professionnelles fixées dans le présent arrêté. La preuve de l'apprentissage sera fournie par un certificat délivré par la section d'école technique ou professionnelle, par le cours technique ou professionnel ou par les chefs de l'entreprise où il a été effectué. L'apprentissage pratique ne peut être pris en considération que pour autant qu'il comporte un minimum de 400 heures de pratique effective réparties sur deux années. La signature du chef d'entreprise sera légalisée par le bourgmestre de la commune où l'apprentissage a été suivi. A défaut de pouvoir produire le certification visé, la preuve de la réalité de l'apprentissage pourra être apportée par tout autre moyen. En aucun cas, on ne peut imposer la preuve de l'apprentissage à des personnes âgées de plus de 35 ans le jour de la décision par laquelle le bureau de la Chambre des métiers et négoce ou du Conseil d'établissement accorde l'attestation d'établissement.

§ 3. Sont considérés comme apportant la preuve des connaissances des gestion, ceux qui prouvent une pratique commerciale ou artisanale exercée selon les modalités et dans les conditions fixées à l'article 6, b) ou c) de la loi du 15 décembre 1970 et aux articles 34, 35 ou 36 de l'arrêté royal du 25 février 1971.

§ 4. Sont également considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, ceux qui prouvent avoir, pendant cinq ans au moins :

a) soit pratiqué, en qualité de chef d'entreprise, deux ou plusieurs des activités visées à l'article 2, § 1er, du présent arrêté;

b) soit assuré, sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail, la gestion journalière d'une entreprise ou d'un établissement où s'exerçaient deux ou plusieurs de ces activités;

c) soit participé à l'exercice de ces activités en qualité d'employé ou d'aidant d'un chef d'entreprise. Pour pouvoir être prise en considération, l'activité doit avoir été exercée au cours des dix années précédant la demande d'attestation. Si l'activité a été exercée de manière ininterrompue, elle peut avoir débuté avant ces dix années, à condition qu'elle ait pris fin au cours de cette période. Les chefs d'entreprise ne peuvent se prévaloir de l'application de la présente disposition que pour autant qu'ils aient été immatriculés au registre du commerce ou au registre de l'artisanat pendant toute la période prévue à l'alinéa 1er du présent paragraphe. Lorsqu'ils ont été immatriculés conformément aux lois sur le registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964 ou conformément à la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat l'immatriculation doit mentionner les rubriques correspondant aux activités requises. En aucun cas une activité ne peut être prise en considération lorsqu'elle est le fait d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. La preuve de cette activité sera faite au moyen des documents prévus aux articles 34, § 2, 35, § 2, ou 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 1971 précité pour autant que ceux-ci précisent la nature de l'activité en question. A défaut de cette précision, la preuve complémentaire de la conformité de l'activité peut être apportée par tout autre moyen. Toutefois, s'il s'agit de témoignages et d'attestations, seront seuls pris en considération ceux qui émanent d'un organisme public ou d'un organisme d'intérêt public ayant constaté le fait antérieurement à la demande, dans l'exercice de sa mission propre, ou, le cas échéant, d'un employeur du demandeur.

Art. 6.

Sont dispensées de toute attestation : 1. les personnes physiques ou morales qui lors de la publication du présent arrêté étaient immatriculées conformément aux lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964; L'immatriculation doit mentionner comme activité commerciale la rubrique "Entreprise de pompes funèbres", figurant au § 10, 3°, de l'annexe à l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, modifié par l'arrêté royal du 20 août 1981. 2. les personnes physiques ou morales qui, à la date de la publication du présent arrêté, étaient immatriculées conformément à la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat; L'immatriculation doit mentionner comme activité artisanale la rubrique "Transport par corbillard", figurant au paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 25 août 1965 de nomenclature des activités artisanales.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8.

Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté